



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE LABOURD

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 257
Territoire des communes de MOUGUERRE et LAHONCE

2026/DGAPID/LAB/036

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire DE MOUGUERRE,

Le Maire DE LAHONCE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 20 mai et jusqu'au vendredi 29 mai 2026, entre 8h00 et 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 257 entre les PR 5+000 et PR 7+230, communes de MOUGUERRE et LAHONCE, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 936 et RD 312, via le territoire des communes de MOUGUERRE/BRISCOUS/URCUIT/LAHONCE.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- L'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - Desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation ;
 - Effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise DUBOS et l'UTD LABOURD qui assureront la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire de LAHONCE,
- ✓ Mme le Maire de MOUGUERRE,
- ✓ M. le Maire de BRISCOUS
- ✓ M. le Maire d'URCUIT
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du Labourd, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton NIVE-ADOUD,
- ✓ Entreprise DUBOS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

MOUGUERRE, le
Le Maire



LAHONCE, le 07/05/2026
Le Maire

Madame le Maire
Martine PÉRÉ



UTD LABOURD, le 07/05/2026

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le chef de l'UTD Labourd

Philippe MAZAUD